

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE CAPINGHEM

SÉANCE DU 18 JUIN 2026

Date de la convocation Le 12 juin 2026	
	
EFFECTIF LEGAL :	23
EFFECTIF EN EXERCICE :	23
EFFECTIF VOTANT :	21

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit juin, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'espace Masselot, sous la présidence de Thierry Widhen, 1^{er} adjoint,

Etaient présents WIDHEN Thierry, HAUTCOEUR Sophie, TRICOIT Antoine, CATTOEN Eugénie, LIETARD Guillaume, LAURENCE Sandrine, FICHELLE Marie-Claude, TRAPASSO Graziella, PUJOL Lionel, LACRAMPE Thibault, DIDDEN Allison, CAPILLIEZ Mickael, INGOUF François, FEDERICO Louis.

Etaient absents : BOITELLE Philippe, BILLOIR Marriane.

Ont donné pouvoir : DUCOURAU Vincent a donné pouvoir à HAUTCOEUR Sophie, VAN LAETHEM Francis a donné pouvoir à WIDHEN Thierry, OUDAERT Ghyslaine a donné pouvoir à TRAPASSO Graziella, VASSEUR Etienne a donné pouvoir à LIETARD Guillaume, DENUÉ Natacha a donné pouvoir à TRICOIT Antoine, DE BOIS Amandine a donné pouvoir à PUJOL Lionel, PRUVOST Ingrid a donné pouvoir à FICHELLE Marie Claude.

Quorum : OUI

Secrétaire de séance : FEDERICO Louis

OBJET : Contrat engagement éducatif vacances scolaires 2026-2027

Numéro de la délibération : **CM20261806-D09**

Le Maire informe l'assemblée :

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Conditions préalables au recrutement :

A la conclusion d'un contrat d'engagement éducatif, l'autorité territoriale doit vérifier plusieurs éléments :

- La nationalité et la jouissance des droits civiques Les personnes de toutes nationalités peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel par un CEE. Toutefois, un agent ressortissant de l'Union Européenne doit jouir de ses droits civiques et être en position régulière au regard du service national ou de la journée défense et citoyenneté. En outre, un agent ressortissant d'un pays non inclus dans l'U.E., doit être en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration.
- Les bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire :
Le B2 doit obligatoirement être demandé. Conformément au décret n°2015-1841 du 30/12/15, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent demander la délivrance du B2, qui mentionne la plupart des condamnations pour crimes et délits
Il relève de la compétence de l'Autorité Territoriale d'apprécier si les éventuelles mentions apposées sur ce bulletin sont compatibles ou non avec les fonctions à exercer.
- L'aptitude Physique
- La consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIAIS)
- Les diplômes requis : 50% de personnes diplômées du BAFA/BAFD ou équivalence minimum – 50% de stagiaires en cours de formation BAFA/BAFD maximum ou équivalence – 20% de personnes non qualifiées maximum

La rémunération :

Il est proposé de fixer la rémunération des CEE comme suit :

Qualification	Forfait
Un aide animateur (animateur non diplômé)	60 € / jour
Un animateur Stagiaire	70 € / jour
Un animateur diplômé	80 € / jour
Un directeur	100 € / jour
Un directeur adjoint	90 € / jour
Nuitée (camping, séjour, etc...)	30 € la nuitée
Garderie	12 € le matin ou le soir
Les réunions préparatoires	75 € / jour 12 € / heure

La journée de travail des agents travaillant au centre de loisirs s'étend de 8h30 à 18h00.

Les garderies du matin s'étendent de 7h30 à 8h30 et celles du soir de 17h00 à 18h00. Pour les agents effectuant la garderie du matin, la journée de travail se termine à 17h00.

Une demi-journée de réunion préparatoire est d'une durée de 3 heures.

La journée de réunion préparatoire est d'une durée de 6h00.

Enfin, concernant la présence en période nocturne lors des séjours, aucune disposition législative ou réglementaire relative à la fonction publique territoriale ne permet d'appréhender les durées d'équivalence s'agissant du décompte en temps de travail effectif des périodes de surveillance nocturne. Aussi, il est proposé de compenser cela par l'attribution d'une indemnité de nuitée de 7 €.

La nuitée s'étend de 18h00 (centres de loisirs) à 8h30 (centres de loisirs).

Le temps de travail :

Les agents recrutés par un contrat d'engagement éducatif ne sont pas soumis aux dispositions du Code du Travail sur le repos quotidien.

Ainsi, la période minimale de repos de 11 heures au cours de chaque période de 24 heures peut être réduite, sans pouvoir être inférieure à 8 heures, ou supprimée.

Cette période est donc remplacée par une période de repos compensateur pour une durée équivalente, accordée en tout ou partie pendant le séjour.

➤ Si la période minimale de repos est supprimée (lorsque l'agent doit être présent en permanence sur le lieu du séjour), le mécanisme de report du repos quotidien se fait comme suit:

Durée du Séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
De 1 à 3 jours	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil
4 jours	8 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil
5 jours	12 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnés par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
6 jours	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives) En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
7 jours et plus	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives).

	En cas de surplus, le repos est pris soit à l'issue du séjour, soit à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours)
--	--

➤ Si la période de repos minimale est réduite (lorsque l'agent peut rejoindre son domicile s'il réside à proximité du lieu de séjour mais est présent au lever et au coucher des enfants accueillis), le mécanisme de report quotidien se fait comme suit:

Durée du Séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
De 1 à 3 jours	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil
4 jours	Le repos minimum est égal au 1/3 de la durée du séjour, et est pris durant la période du séjour (sans pouvoir être fractionné) En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil ou à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours).

Point de vigilance :

Si le conseil d'Etat a confirmé en 2015 que les agents contractuels recrutés par un CEE entrent dans le champ de la dérogation de la règle de la période minimale des 11 heures consécutives de repos, le juge administratif rappelle toutefois que cette dérogation doit être justifiée par les conditions de travail de l'agent, notamment :

- Les directeurs et animateurs doivent partager la vie des mineurs pendant le séjour,
- Cela ne doit pas porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents ou à ce que le bon exercice des missions ne soit plus assurés.

Le repos hebdomadaire :

L'agent contractuel bénéficie d'une période de repos minimale de 24 heures consécutives par période de sept jours.

Par ailleurs, la totalité des heures accomplies au titre du CEE et de tout autre contrat, ne peut excéder 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.

Le Premier adjoint, président de séance, propose à l'assemblée :

De créer des contrats d'engagement éducatif, répartis comme suit, sur l'année scolaire 2026-2027.

Pour rappel, il est précisé que le recrutement des animateurs du Centre de Loisirs sans Hébergement, durant les périodes de vacances scolaires, se fait, de manière exclusive, sous contrat d'engagement éducatif, selon le tableau annexé à la présente délibération.

Sur le rapport du Premier adjoint et après en avoir délibéré ;

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

03 JUL, 2026

S²LO

ID : 059-215901281-20260618-CM20261806_D09-DE

DECIDE

- De créer des emplois d'animateurs, selon les effectifs maximums autorisés, à compter du 1 septembre 2026 au 31 août 2027 dans le cadre du dispositif « contrat d'engagement éducatif », figurant sur le tableau annexé à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer les contrats d'engagement éducatif correspondant aux emplois créés.
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- Que Monsieur Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

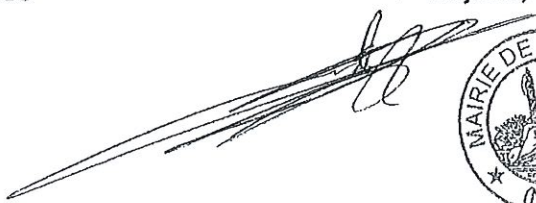
Résultat du vote : Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0 Unanimité : OUI

Certifié conforme,
Fait et délibéré en séance du jour, mois et
an ci-dessus mentionné,

Louis FEDERICO
Secrétaire de séance



Thierry WIDHEN
1^{ER} Adjoint,



03 JUL, 2026

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publication le